

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3419

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. M. K. le 4 mai 2012 et régularisée le 3 septembre, la réponse de l'OMPI du 19 décembre 2012, la réplique du requérant du 3 avril 2013 et la duplique de l'OMPI du 8 juillet 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OMPI en 1998 en qualité de directeur adjoint du Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes. En novembre 2008, l'OMPI publia un avis de vacance d'emploi afin de pourvoir le poste de directeur du Bureau de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour les pays arabes (ci-après dénommé le «directeur du Bureau régional pour les pays arabes»). Le requérant se porta candidat et eut un entretien en avril 2009. En novembre 2009, il adressa un courrier au Directeur général afin de s'enquérir de l'issue de la procédure de sélection. Il fut informé par une lettre datée du 8 janvier 2010 qu'un candidat externe avait été retenu pour le poste.

Le requérant demanda que la décision de ne pas le nommer au poste mis au concours soit réexaminée. Sa demande fut rejetée par une lettre datée du 28 avril 2010. Il introduisit alors un recours devant le Comité d'appel en juillet 2010.

Dans le cadre d'un autre recours interne, le Comité d'appel avait considéré que le processus de sélection concernant le poste de directeur du Bureau régional pour les pays arabes était entaché d'irrégularités et il avait recommandé qu'il y soit mis fin et que soit nommé l'un des candidats disposant des qualifications requises par l'avis de vacance. Dans l'éventualité où cette recommandation ne serait pas réputée dans l'intérêt de l'Organisation, le Comité recommandait au Directeur général de rendre une autre décision sur une version révisée de l'avis de vacance. Le Directeur général fit siennes les conclusions du Comité d'appel et décida d'approuver la publication d'un avis de vacance révisé devant déboucher sur une nouvelle procédure de sélection.

Dans son rapport de février 2011 concernant le recours interne déposé par le requérant, le Comité conclut qu'il n'existait pas de base suffisante pour annuler la décision contestée. Notant néanmoins qu'il avait déjà conclu à l'irrégularité de la procédure de sélection et à l'annulation de la nomination du candidat retenu, et qu'il avait avisé le Directeur général en conséquence, le Comité recommanda que ce dernier informe sans délai le requérant des mesures qu'il entendait prendre concernant le processus de sélection contesté.

Par une lettre datée du 15 mars 2011, le requérant fut informé que le Directeur général avait fait siennes la conclusion du Comité d'appel selon laquelle il n'y avait pas de base suffisante pour annuler la décision. Le Directeur général avait cependant décidé d'adopter les recommandations du Comité et, indépendamment du recours introduit par le requérant, de constater l'irrégularité de la procédure de sélection au poste de directeur du Bureau régional pour les pays arabes et, par conséquent, d'annuler la nomination du candidat externe au poste en question. Il avait également décidé qu'un nouvel avis de vacance d'emploi serait publié et qu'une nouvelle décision serait prise concernant la nomination d'un candidat à ce poste.

Entre-temps, en août 2010, le requérant, ayant appris l'identité du candidat retenu, demanda au Directeur général de reconsidérer sa décision de nommer M. G. à ce poste. Par une lettre datée du 19 octobre 2010, il fut informé que le Directeur général avait décidé

de rejeter sa demande et, le 20 janvier 2011, il introduisit un nouveau recours interne devant le Comité d'appel.

Dans son rapport de juillet 2011, le Comité d'appel fit observer que la décision de nommer M. G. avait été annulée et que, par suite, la principale conclusion du requérant était devenue sans objet. Les conclusions formulées à titre subsidiaire et tendant à ce qu'il soit directement nommé à ce poste avec effet rétroactif ou à ce qu'une nouvelle procédure de sélection ait lieu sous les auspices et la supervision d'un organe externe indépendant furent également jugées sans objet eu égard aux mesures prises par le Directeur général qui concernaient non seulement le requérant mais aussi d'autres membres du personnel et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours de la part de celui-ci. Il a été considéré qu'une nomination directe au poste visé ne constituait pas une mesure appropriée. De même que n'est pas apparue comme justifiée au vu des circonstances sa demande de réexamen par un organe externe. Concernant ses conclusions tendant au versement de dommages-intérêts pour tort moral, le Comité d'appel fit observer que «l'absence de notification aux autres candidats de l'issue de la procédure de sélection et le retard de plusieurs mois constaté dans l'envoi de la notification, ainsi que la circonstance aggravante que par deux fois déjà il avait été procédé à des sélections irrégulières dans les mêmes conditions dans le cadre de deux mises au concours auxquelles le [requérant] avait pris part»* justifiait l'octroi d'une «réparation appropriée» et le remboursement d'une partie de ses dépens pour un montant correspondant à huit heures d'assistance juridique.

Par une lettre datée du 21 septembre 2011, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel et de lui octroyer, à titre exceptionnel, 500 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral, mais qu'il considérait qu'il n'y avait pas lieu de lui rembourser la totalité des dépens du fait de son entêtement à maintenir dans la duplique présentée dans le cadre du recours interne l'intégralité de

* Traduction du greffe.

ses prétentions alors même qu'il avait été informé au cours de la procédure que la nomination de M. G. avait été annulée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que le montant des dommages-intérêts octroyé par le Directeur général par suite des recommandations formulées par le Comité d'appel ne reflète pas exactement le préjudice qu'il a subi. En décidant de lui octroyer une somme négligeable à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de réduire le montant des dépens recommandé par le Comité d'appel, le Directeur général a fait montre de parti pris, de malveillance, d'animosité et de préjugé à son endroit. Il voit en outre dans la décision attaquée une mesure de représailles dirigée contre lui en raison de sa fonction de président du Conseil du personnel. Concernant le montant des dépens octroyés, le requérant argue que la décision prise est contraire à la jurisprudence du Tribunal et dénote un raisonnement incorrect de la part du Directeur général. De son point de vue, il était pleinement en droit de présenter une réplique alors même que la décision attaquée avait été annulée.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il ordonne la production des pièces relatives à sa candidature au poste de directeur du Bureau régional pour les pays arabes, ainsi que tout document décrivant, commentant ou touchant d'une manière ou d'une autre et de façon générale ou spécifique la décision de ne pas le nommer à ce poste. Il demande au Tribunal de confirmer l'annulation de la nomination de M. G. et demande à être nommé directement au poste en question avec effet rétroactif à mai 2010. À titre subsidiaire, il demande qu'il soit ordonné à l'administration d'ouvrir, sans délai et de manière équitable, une nouvelle procédure de sélection sous les auspices et la supervision d'un organe de contrôle externe et indépendant. Il réclame 250 000 francs suisses de dommages-intérêts exemplaires et pour tort moral, ainsi que les dépens, assortis d'intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est irrecevable au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et qu'elle dénote une

volonté de contourner le délai imparti pour saisir le Tribunal. Sur le fond, l'Organisation fait valoir que le requérant n'a pas démontré que la réparation octroyée n'était pas appropriée. Dans la mesure où la principale réparation demandée à l'origine dans son recours interne était l'annulation de la nomination de M. G., elle considère que le requérant a obtenu la réparation adéquate, ce dernier n'ayant pas fourni la preuve que le préjudice subi était plus important que celui pour lequel il avait obtenu réparation de la part du Directeur général. L'OMPI reproche au requérant d'avoir relevé le montant des dommages-intérêts demandés devant le Tribunal, faisant fi du principe que l'échec est inhérent à tout processus de sélection et n'ouvre pas, en soi, droit à réparation, et du fait qu'il avait déjà obtenu une indemnité en raison de l'irrégularité entachant le précédent processus de sélection. Le retard dans la notification de la décision de sélection aux candidats non retenus a également fait l'objet d'une réparation d'un montant de 500 francs suisses, qui est conforme aux montants alloués par le Tribunal dans des cas similaires. Les allégations du requérant concernant un éventuel parti pris et préjugé à son endroit sont totalement gratuites. Il était à la fois raisonnable et juste de la part du Directeur général, afin de déterminer s'il convenait ou non de rembourser les dépens, de considérer la conduite du requérant et le fait qu'il avait maintenu toutes ses prétentions alors même qu'il avait été informé avant le dépôt de sa réplique de la décision d'annuler la nomination de M. G. L'OMPI considère par ailleurs que la demande générale du requérant visant à la production de documents s'apparente à une «pêche aux informations» qui n'est pas nécessaire s'agissant de la nomination de M. G. Son recours ne portant que sur la validité de la nomination de M. G., sa demande tendant à la production des pièces concernant sa non-sélection doit également être rejetée. L'OMPI estime que la prétention du requérant relative à la confirmation de l'annulation de la décision de nommer M. G. est à la fois vaine et en dehors du champ de compétence du Tribunal, tel que défini à l'article VIII de son Statut.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réaffirme qu'il a droit aux dépens en vertu de la jurisprudence du Tribunal et

que l'administration n'est pas légitimement fondée à réduire le montant des dépens octroyés. Il considère comme raisonnable sa demande de nomination directe au regard des circonstances particulières de l'espèce.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient intégralement sa position. Elle ajoute que la demande de réparation présentée par le requérant au motif que l'administration n'a pas notifié la décision de sélection aux candidats non retenus est irrecevable, car elle n'a jamais été formulée dans le cadre de la procédure de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. L'OMPI oppose d'emblée à la requête une fin de non-recevoir. Elle soutient que le requérant et son conseil n'ont pas respecté le délai imparti pour saisir le Tribunal. La date limite pour déposer la requête était le 24 mai 2012. La formule de requête a été déposée le 4 mai 2012. L'OMPI convient qu'elle a été déposée dans le délai requis par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal mais considère le dépôt comme incomplet, le mémoire et les pièces n'ayant été déposés qu'environ quatorze semaines plus tard. Il a été demandé au requérant de régulariser sa requête conformément aux articles 6, paragraphe 2, et 14 du Règlement du Tribunal, et rien n'indique qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti par le Tribunal. En conséquence, la requête est recevable et sera examinée sur le fond.

2. Dans la décision attaquée, datée du 21 septembre 2011, le Directeur général a accepté la recommandation du Comité d'appel de l'OMPI de rejeter le recours interne du requérant contre la décision de nommer M. G. au poste de directeur au Bureau régional pour les pays arabes. L'OMPI avait elle-même annulé la nomination de M. G. et en avait informé le requérant par une lettre datée du 15 mars 2011, avant que le Comité d'appel ne publie son rapport le 19 juillet 2011 et avant que le requérant ne saisisse le Tribunal le 4 mai 2012. Le requérant formule néanmoins la même demande dans la présente requête tendant à ce que le Tribunal confirme l'annulation de la

nomination de M. G. Celle-ci ayant déjà été annulée, la demande à cet égard est sans objet.

3. Dans la décision attaquée, le Directeur général a également fait sienne la recommandation du Comité d'appel de rejeter le recours interne du requérant contre la décision de ne pas le nommer directement au poste en question avec effet rétroactif à mai 2010 et les avantages qui en découlent. Il a également fait sienne la recommandation du Comité de rejeter la demande subsidiaire du requérant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administration de mener, sous les auspices d'un organe externe et indépendant, une nouvelle procédure de sélection sans délai et de manière équitable. Ces demandes sont également réitérées dans la présente requête. Elles doivent être également rejetées comme dénuées de fondement. La raison en est tout d'abord que les articles 4.8 et 4.9 du Statut du personnel applicables en l'espèce ne confèrent à personne le droit d'être directement nommé à un poste avec effet rétroactif sans passer par la procédure de sélection prévue par les Statut et Règlement du personnel. Cela est d'autant plus évident que d'autres personnes, en plus du requérant, ont été affectées par la décision de sélectionner M. G. pour le poste. Par ailleurs, les articles 4.8 et 4.9 du Statut du personnel n'ouvrent pas droit à une nouvelle procédure de sélection par un organe externe en de telles circonstances. De plus, au moment où le Comité d'appel a rendu son rapport le 19 juillet 2011, des mesures avaient déjà été prises pour mettre le poste au concours. En application de ces mesures, un candidat a été sélectionné pour occuper le poste avec effet au 1^{er} avril 2012, soit plus d'un mois avant que la présente requête ne soit déposée. Ces demandes étaient donc également sans objet et doivent par conséquent être rejetées.

4. Avant d'examiner les conclusions tendant à l'indemnisation du tort moral, à l'octroi de dépens et au paiement d'intérêts, il convient de traiter les demandes du requérant relatives à la procédure orale et à la communication de documents.

5. À l'appui de sa demande de procédure orale, le requérant sollicite du Tribunal qu'il permette à son représentant de présenter oralement ses arguments et d'interroger des témoins. Cependant, il n'a désigné aucun témoin, déclarant se réserver le droit d'en désigner par la suite au vu de la réponse de la défenderesse. Au terme de la procédure écrite, ni lui ni l'OMPI n'avaient cité de témoins. Dans ces conditions, le Tribunal n'ordonnera pas la tenue d'un débat oral. Au demeurant, l'audition de témoins n'apporterait rien dans la présente affaire, dont l'issue dépend désormais de l'application des principes de droit régissant l'indemnisation du tort moral, l'octroi de dépens et le paiement d'intérêts (voir, par exemple, les jugements 3059, au considérant 9, 3058, au considérant 2, 1241, au considérant 2, et 623). En outre, la résolution de ces questions ne nécessite pas que des débats oraux viennent compléter les écritures fournies par les deux parties (voir, par exemple, les jugements 1233, au considérant 7, 1193, au considérant 3, et 954, au considérant 1). En conséquence, le Tribunal rejette la demande de procédure orale.

6. Le Tribunal conclut qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la communication de documents demandée par le requérant. Tout d'abord, la demande est caduque dans la mesure où elle se rapporte à des documents qui concernent la contestation de la sélection de M. G. pour le poste litigieux et les questions liées à la nomination directe du requérant, ces deux aspects de la requête étant sans objet. Les deux parties se sont exprimées abondamment au sujet de demandes d'indemnisation du tort moral, d'octroi de dépens et du paiement d'intérêts, et ont fourni tous les documents nécessaires pour résoudre ces questions, qui dépendent essentiellement de l'application de principes du droit. Dans tous les cas, la demande présentée par le requérant en vue de la communication de documents, qui repose sur l'idée que ceux-ci peuvent éventuellement contenir des éléments venant à l'appui de ses arguments, est très étendue et formulée en des termes généraux. Le Tribunal a maintes fois affirmé qu'il ne saurait ordonner la communication de documents sur la base d'une telle demande (voir, par exemple, le jugement 2497, aux considérants 14

et 15). Il s'ensuit que la demande de communication de documents doit également être rejetée.

7. Dans la mesure où le requérant sollicite une indemnisation dont le montant dépasse la somme de 50 000 francs suisses réclamée dans le cadre du recours interne, sa demande ne saurait être examinée en l'absence d'éléments permettant de justifier une telle augmentation.

8. Outre des dommages-intérêts pour tort moral, le requérant réclame des dommages-intérêts exemplaires au motif qu'il aurait été traité avec malveillance et parti pris et aurait été harcelé par l'administration. Le Tribunal considère cette demande sans fondement dans la mesure où le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve ni d'analyse susceptibles de démontrer un parti pris, la malveillance, l'animosité, la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts exemplaires (voir, par exemple, les jugements 3092, au considérant 16, et 3286, au considérant 27).

9. Le Comité d'appel a estimé que le requérant pouvait prétendre à une réparation pour tort moral parce que l'administration ne l'a pas informé en tant que candidat au poste, en temps utile et de manière spontanée, de la sélection de M. G, et parce que c'était la troisième fois qu'il participait à «une procédure de concours viciée» pour le même poste. Dans la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne cette recommandation et a octroyé 500 francs suisses au requérant «à titre exceptionnel», sans explication. Le Tribunal considère que les circonstances décrites par le Comité d'appel sont suffisamment humiliantes pour justifier l'octroi d'une indemnité de 1 500 francs suisses à titre de réparation, même si l'OMPI soutient que l'octroi de 500 francs suisses est raisonnable si l'on considère que tout candidat à un poste doit être conscient qu'il existe un risque inhérent que sa candidature échoue et que cela n'ouvre pas droit à réparation; que le requérant avait déjà reçu une réparation pour l'une des trois procédures de sélection viciées en 2005; que le requérant n'a pas soulevé dans le cadre de son recours interne l'argument selon

lequel l'OMPI ne l'avait pas informé, en tant que candidat non retenu, de la sélection de M. G., et qu'il n'en a été informé que huit mois et demi plus tard.

10. S'agissant des dépens, le Tribunal relève qu'au moment où elle a déposé sa réponse dans la procédure interne, l'OMPI avait déjà annulé sa décision de sélectionner M. G. pour le poste, reconnaissant par là même que la procédure était viciée et contraire au droit. Dans la décision attaquée, le Directeur général n'a pas nié que le requérant avait droit aux dépens, même s'il était indiqué que ceux-ci lui étaient accordés à titre exceptionnel, dès lors que les dépens ne sont normalement pas octroyés dans le cadre de la procédure de recours interne. Cependant, le Directeur général a réduit le montant recommandé par le Comité d'appel, considérant que le requérant avait persisté dans son recours tout en sachant qu'il était devenu sans objet. Le Comité d'appel en a tenu compte lorsqu'il a conclu à l'octroi de dépens pour un montant correspondant à huit heures d'assistance juridique, ce que le Tribunal considère comme raisonnable. En conséquence, la demande du requérant concernant les dépens est fondée.

11. Obtenant partiellement gain de cause dans le cadre de la présente procédure sur les questions de l'indemnisation du tort moral et de l'octroi de dépens, le requérant a droit à 3 000 francs suisses au titre des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle se rapporte au montant octroyé au titre de la réparation pour tort moral et des dépens relatifs à la procédure interne.
2. L'OMPI versera au requérant 1 500 francs suisses à titre de réparation pour tort moral.

3. Elle lui versera, au titre des dépens relatifs à la procédure de recours interne, une somme correspondant à huit heures d'assistance juridique.
4. Elle lui versera également la somme de 3 000 francs suisses au titre des dépens relatifs à la présente procédure.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC